



**PAIEMENTS
CANADA**

RÈGLE F1

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

2023 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN ŒUVRE	6
CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003	6
INTRODUCTION	8
PORTÉE	8
GÉNÉRALITÉS - RÉFÉRENCES.....	8
DÉFINITIONS.....	9
PARTIE I – EXIGENCES GÉNÉRALES	11
PARTICIPATION.....	11
INSCRIPTION	11
CHANGEMENTS À UN POINT D'ÉCHANGE DE TAF	12
PARTIE II – PROCÉDURES D'ÉCHANGE ET DE TRAITEMENT	13
DISPOSITION DU FICHIER DE TAF	13
ÉCHÉANCES ET PÉRIODES D'ÉCHANGE.....	13
ATTRIBUTION DES CODES DE SERVICE.....	13
DÉLAIS D'OPÉRATIONS DE CRÉDIT ET ÉCHANGE	13
DISPONIBILITÉ DE FONDS DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT	14
DATES D'ÉCHANGE DES OPÉRATIONS DE DÉBIT	14
EXIGENCES RELATIVES À LA TRANSMISSION	14
RÉCEPTION DE FICHIERS DE TAF.....	15
VALIDATION INITIALE DE FICHIER DE TAF ET FICHIERS REJETÉS	15
LIVRAISON DES FICHIERS DE TAF À DES SOUS-ADHÉRENTS.....	15
VALIDATION D'OPÉRATION, VALIDATION DES COMPTES ET OPÉRATIONS REJETÉES	16
NOUVELLE PRÉSENTATION DES OPÉRATIONS REJETÉES	17
INTERDICTION DE FUSION	17
PARTIE III – TRAITEMENT DES RETOURS ET DES EXCEPTIONS	17

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

LIMITE DE TEMPS POUR LES RETOURS	17
EXCEPTIONS À LA LIMITE DE TEMPS : RETOURS DEMANDÉS PAR LE PAYEUR/BÉNÉFICIAIRE.....	17
OPÉRATIONS NON REPORTÉES/NON ACCEPTÉES/OPÉRATIONS REFUSÉES PAR LE PAYEUR/BÉNÉFICIAIRE.....	17
NOUVELLE PRÉSENTATION ET OPÉRATIONS RETOURNÉES REJETÉES	17
RÉACHEMINEMENT DES OPÉRATIONS	18
DEMANDE DE REMBOURSEMENT	18
EXACTITUDE DES OPÉRATIONS RETOURNÉES ET LIVRAISON DES OPÉRATIONS RETOURNÉES	19
OPÉRATIONS POUR LA CORRECTION D'ERREUR	19
DÉLAIS POUR LA CORRECTION D'ERREUR	19
EXACTITUDE DES OPÉRATIONS DE CORRECTION D'ERREUR	20
PRESCRIPTION POUR REFUS DE CORRECTION D'ERREUR.....	20
OPÉRATIONS DE CORRECTION D'ERREUR REJETÉES	20
PARTIE IV – CONTRÔLES ET RECHERCHE	20
CONSERVATION DES NUMÉROS DE CRÉATION DE FICHIERS	20
MOYENS DE RECHERCHE.....	20
DEMANDES DE RECHERCHE, LIMITES POUR UNE RECHERCHE ET PROCÉDURES DE RECHERCHE.....	20
PARTIE V – PROCÉDURES DE RÈGLEMENT	21
RÈGLEMENT	21
INSCRIPTIONS DANS LE SACR	21
DÉFAUT	22
PARTIE VI – INCIDENTS CONCERNANT UN ADHÉRENT OU LE RSA	22
INCIDENTS CONCERNANT UN ADHÉRENT ET AVIS À L'ACP.....	22
TÉLÉCONFÉRENCE(S) D'URGENCE EN CAS D'INCIDENT CONCERNANT UN ADHÉRENT	23
INCIDENT CONCERNANT LE RSA.....	23

TÉLÉCONFÉRENCES D'URGENCE EN CAS D'INCIDENT CONCERNANT LE RSA	23
RESPONSABILITÉS DES ADHÉRENTS EN CAS D'INCIDENT CONCERNANT LE RSA	23
RESPONSABILITÉS DE L'ACP EN CAS D'INCIDENT CONCERNANT LE RSA2.....	23
RESPONSABILITÉS DES ADHÉRENTS POUR L'ÉCHANGE DE FICHIERS DE TAF	24
RESPONSABILITÉS DES SOUS-ADHÉRENTS RELATIVEMENT À L'ÉCHANGE DE FICHIERS DE TAF	24
SITE DE REPRISE APRÈS SINISTRE	24
RAPPORTS D'INCIDENT	24
PARTIE VII – PROCÉDURE D'AVIS DE CHANGEMENT	25
AVIS DE CHANGEMENT	25
PARTICIPANTS.....	25
AVIS DE PARTICIPATION AUX AC	25
OBLIGATION DE L'ADHÉRENT ÉMETTEUR DE L'AC ET AC INEXACTS	25
OBLIGATION DE L'ADHÉRENT TRAITANT L'AC ET FICHIERS ET OPÉRATIONS REJETÉS	26
NUMÉROS DE CRÉATION DE FICHIER.....	26
TRANSMISSION DES AC	26
CONSERVATION DES REGISTRES.....	26
MOYENS DE RECHERCHE.....	27
ANNEXE I : SPÉCIMEN DE FORMULE DE DEMANDE DE RECHERCHE DE TAF 28	
ANNEXE II : SPÉCIMEN DE FORMULE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE TAF	29
ANNEXE III : COORDONNÉES DU COMPTOIR DE SERVICE DE L'ACP	30
ANNEXE IV : PROCÉDURES POUR LE MAINTIEN DES CODES D'OPÉRATION DE TAF	31
INTRODUCTION	31
PROCESSUS ANNUEL POUR LES MISES À JOUR DES CODES D'OPÉRATION.....	31

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

AVIS D'APPROBATION DES CODES D'OPÉRATION..... 31

MISE EN ŒUVRE

17 août 2015

CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Modifications pour regrouper les règles F1, F2, F3, F4, F5, F6, F11 et F12, et pour refléter les pratiques d'affaires actuelles.
2. Modifications pour tenir compte des formats de message de TAF ISO 20022, approuvées par le Conseil le 18 février 2016, en vigueur le 18 avril 2016.
3. Modifications à l'annexe IV, section 3 pour remplacer des noms de comités opérationnels (« Sous-comité du TAF » devient « Groupe de travail sur les paiements électroniques ») pour refléter la restructuration des comités opérationnels. Approuvées par le Conseil le 1er décembre 2016, en vigueur le 3 janvier 2017.
4. Modifications pour remplacer la norme 007 par les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, approuvées par le Conseil le 1 décembre 2016, en vigueur le 30 janvier 2017.
5. Modifications ajoutant des motifs pour la correction d'erreur et faisant référence à la norme 018, approuvées par le Conseil 23 février 2017, en vigueur le 24 avril 2017.
6. Révisions administratives effectuées sous l'autorité du président de l'ACP, le 21 août 2017.
7. Modifications pour retirer la note de la section 6b) qui permet la livraison de certaines opérations de débit à un adhérent traitant avant la date d'échéance, approuvées par le Conseil 22 février 2018, en vigueur le 23 avril 2018.
8. Modifications pour tenir compte de la phase 1 des améliorations de TAF, y compris un échange quotidien supplémentaire et des changements des exigences relatives à la disponibilité des fonds; approuvées par le Conseil le 22 juin, section 13 en vigueur le 15 octobre 2018 et toutes les autres sections en vigueur le 17 septembre 2018.
9. Modifications aux paragraphes 11b) et 12a) pour clarifier les exigences relatives à l'avis en cas de non-réception ou de rejet d'un fichier de TAF. Approuvées par le Conseil le 27 février 2020, en vigueur le 27 avril 2020.
10. Modifications pour actualiser, à la lumière des pratiques opérationnelles, les définitions de « situation d'urgence de gravité 1 » (désormais « incident concernant un adhérent ») et de « situation d'urgence de gravité 2 » (désormais « incident concernant le RSA »), ainsi que les exigences de signalement se rapportant à ces incidents; approuvées par le Conseil le 21 septembre 2020, en vigueur le 23 novembre 2020.
11. Modifications pour préciser le délai de correction des erreurs; approuvées par le Conseil le 21 septembre 2020, en vigueur le 23 novembre 2020.

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

12. Modifications corrélatives conséquentes aux changements apportés aux Règles G2 et G3. Approuvées par le Conseil le 3 décembre 2020, en vigueur le 2 janvier 2021.
13. Modifications visant à prévoir une période de notification au cours de laquelle les adhérents recevront des demandes de modification du document Liste des structures de numéro de compte et critères de validation. Approuvées par le Conseil le 2 décembre 2021, en vigueur le 31 janvier 2022.
14. Modifications visant à mettre à jour le titre de la partie IV afin de refléter l'ordre exact des procédures. Approuvé par le conseil le 2 mars 2023, en vigueur le 3 mai 2023.
15. Modification de l'article 37 afin d'exiger la conservation des numéros de création de fichiers pour les fichiers TAF en dollars canadiens. Approuvé par le conseil le 2 mars 2023, en vigueur le 3 mai 2023.
16. Modifications apportées à l'Annexe IV afin d'introduire de nouvelles exigences en matière de délais d'exécution pour les nouveaux codes de transaction ou codes de motif de retour de TAF. Approuvé par le conseil le 2 mars 2023, en vigueur le 3 mai 2023.
17. Modification administrative visant à supprimer un renvoi à un article périmé, approuvée par le président, entrée en vigueur le 23 juin 2023.

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

Introduction

La présente Règle régit, au moyen de la Norme 005, l'échange des opérations de transfert automatisé de fonds (TAF) entre institutions financières canadiennes, aux fins de la compensation et du règlement. Elle comprend des règles générales touchant l'échange de fichiers de TAF, des procédures applicables au traitement des exceptions dans les opérations de TAF, ainsi que le règlement des obligations découlant de l'échange et de la compensation des opérations de débits et de crédits entre adhérents. Elle comprend également des procédures applicables au traitement des exceptions, à la résolution des problèmes, aux incidents et aux procédures de transmission à un échelon supérieur dans l'environnement de TAF.

Les renvois à l'heure de l'Est dans la présente Règle s'entendent de l'heure normale de l'Est ou de l'heure avancée de l'Est, selon le cas, à Ottawa.

Portée

La présente Règle s'applique à toutes les opérations de TAF en dollars canadiens et américains, sous réserve des exceptions indiquées dans la Règle K8.

Pour les règles et les procédures applicables aux opérations de TAF ISO créées conformément aux lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, se reporter à la Règle F4.

Généralités - Références

La présente Règle doit se lire de concert avec les règles, normes et lignes directrices suivantes :

- a. Introduction au Manuel des règles;
- b. Règle A4;
- c. Règle F7;
- d. Règle F8;
- e. Règle H1;
- f. Règle H3;
- g. Règle G12;
- h. Règle K5;
- i. Règle K8;

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

- j. Norme 005 de l'ACP;
- k. Norme 007 de l'ACP;
- l. Norme 018 de l'ACP; et
- m. les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente règle :

« **Adhèrent émetteur de l'AC** » L'émetteur d'un AC;

« **Adhèrent émetteur** » L'adhérent qui livre des fichiers de TAF à un autre adhérent;

« **Adhèrent traitant l'AC** » Le destinataire d'un AC;

« **Adhèrent traitant** » L'adhérent qui reçoit les opérations de TAF d'un adhérent émetteur;

« **Avis de changement (AC)** » Une opération non financière créée par un adhérent traitant qui permet à l'adhérent émetteur d'informer l'émetteur du paiement des changements à l'information sur l'acheminement des paiements;

[Note : Équivalent à un message d'Avis de modification d'identification (AMI), selon la définition de la Règle F4];

« **Code de motif du retour** » Code de trois (3) chiffres attribué par l'ACP et défini dans la norme 007 de l'ACP, que l'adhérent traitant ou le sous-adhérent utilise pour indiquer le motif du retour du paiement au bénéficiaire/payeur;

« **Code de service** » Code représentant le nombre de jours ouvrables requis pour porter une opération de crédit de TAF au crédit du compte d'un bénéficiaire à la date à laquelle les fonds doivent être libérés;

« **Code d'opération** » Code de trois (3) chiffres, attribué par l'ACP et défini dans la Norme 005 de l'ACP, que l'émetteur du paiement utilise pour indiquer le genre de paiement et que l'adhérent ou le sous-adhérent traitant utilise pour mieux indiquer le paiement au bénéficiaire/payeur;

« **Date d'échéance** » Date indiquée par l'émetteur du paiement de la transaction à laquelle les fonds de l'opération de TAF doivent être crédités au compte d'un bénéficiaire, dans le cas d'une opération de crédit, ou débités du compte d'un payeur, dans le cas d'une opération de débit [note : la « date d'échéance » est la « date à laquelle les fonds sont disponibles » pour les types d'enregistrements logiques « C », « E » et « I » dans la Norme 005 de l'ACP];

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

- « **Demande de recherche** » Demande de l'adhérent émetteur visant la recherche d'une opération de TAF qui a été livrée à un adhérent traitant;
 - « **Échéance d'échange** » Moment précis à la fin de la période d'échange, par exemple, lorsque la période d'échange se situe entre 9 h 30 m 01 s, heure de l'Est, et 16 h 30 m 00 s, heure de l'Est, l'échéance d'échange est à 16 h 30 m 00 s, heure de l'Est;
 - « **Émetteur du paiement** » Entreprise, association, gouvernement ou autre entité qui, avec l'autorisation de son bénéficiaire ou de son payeur, déclenche une opération de TAF;
 - « **Fichier AC** » Fichier contenant un AC ou plus, ainsi qu'il est indiqué dans la Norme 005 de l'ACP;
 - « **Fichier de TAF** » Fichier contenant une opération de TAF ou plus, ainsi qu'il est indiqué dans les Normes de l'ACP;
 - « **Heure limite du sous-adhérent** » Pour une opération de crédit, exactement deux heures après la fin de la période d'échange au cours de laquelle le fichier de TAF contenant l'opération a été échangé, par exemple, lorsque la période d'échange se situe entre 9 h 30 m 01 s, heure de l'Est et 16 h 30 m 00 s, heure de l'Est, l'heure limite du sous-adhérent est 18 h 30 m 00 s, heure de l'Est;
 - « **Opération de correction d'erreur** » Opération de TAF servant à corriger une erreur commise par l'émetteur du paiement ou par l'adhérent émetteur;
 - « **Opération de crédit** » Effet de paiement de crédit échangé dans un fichier de TAF, selon la définition de la Norme 005 de l'ACP;
 - « **Opération de débit** » Effet de paiement de débit préautorisé au sens de la Règle H1, échangé dans un fichier de TAF selon la définition de la Norme 005 de l'ACP.
- [Note : Équivalent à une opération de renversement de paiement, selon la définition de la Règle F4];
- « **Opération de TAF** » Effet de paiement échangé dans un fichier de TAF, selon la définition de la Norme 005 de l'ACP ou les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO;
 - « **Opérations de TAF entreposées** » Opérations de TAF que l'adhérent conserve pour traitement ultérieur;
 - « **Opération rejetée** » Opération de TAF qui n'a pas passé la validation d'opération effectuée par l'adhérent traitant, et qui est retournée à l'adhérent émetteur dans un fichier de TAF;
 - « **Opération retournée** », Opération de TAF qui n'est pas reportable, non acceptée ou refusée par le payeur/bénéficiaire à la succursale du compte, et qui est retournée à l'adhérent émetteur dans un fichier de TAF;

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

- « **Période d'échange** » Moment précis défini dans la présente Règle au cours de laquelle un fichier de TAF peut être échangé entre un adhérent émetteur et un adhérent traitant.
- « **Point d'échange de TAF** » Endroit d'où l'adhérent livre des fichiers de TAF et reçoit les fichiers de TAF;
- « **Réseau de services de l'ACP (RSA)** » Le réseau de gestion de l'ACP qui est utilisé par les participants directs pour transmettre certains effets de paiement électronique, et qui peut être utilisé pour transmettre des fichiers exclusifs en mode bilatéral, comme convenu entre les parties et avec le consentement de l'ACP;
- « **Sommaire des données remises** » Rapport du nombre total et du montant des opérations de TAF contenues dans un fichier de TAF;
- « **TAF** » Transfert automatisé de fonds sur support électronique, conformément à la Norme 005 et les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO;
- « **Type d'enregistrement logique de TAF** » Type d'enregistrement logique, selon la définition de la Norme 005 de l'ACP;
- « **Validation d'opération** » Le processus de validation d'opérations individuelles de TAF contenues dans un fichier de TAF échangé conformément aux Normes de l'ACP, aux lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO **et au** Fichier des institutions financières (FIF);
- « **Validation initiale de fichier de TAF** » Le processus de validation d'un fichier de TAF échangé.

PARTIE I – EXIGENCES GÉNÉRALES

Participation

1. Chaque adhérent concerné participe à l'échange de fichiers de TAF via le RSA.

Inscription

2.
 - a. Au moins 90 jours avant de participer à l'échange de TAF, chaque adhérent doit s'enregistrer auprès de l'ACP et donner un avis indiquant le ou les points d'échange de fichiers de TAF (c.-à-d. 10 = Montréal; 20 = Toronto; 90 = Calgary; 00 = Vancouver) qu'il utilisera.
 - b. Un enregistrement auprès de l'ACP constitue un avis indiquant que l'adhérent est disposé à :
 - i. recevoir tous les types d'enregistrement logique de TAF à au moins un point d'échange de fichiers de TAF;

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

- ii. livrer, au minimum, les opérations rejetées et les types d'enregistrement logique de TAF « I » et « J »;
 - iii. communiquer à l'Association ses structures et critères de validation de numéro de compte (pour tous les comptes en dollars canadiens et en dollars US dont la domiciliation est au Canada) pour publication dans la « Liste des structures de numéro de compte et critères de validation » de l'ACP.
 - iv. employer des contrôles de sécurité pour protéger l'intégrité, le caractère privé et la confidentialité du contenu des opérations TAF, conformément à la norme 018 sur la protection de l'information des effets de paiement.
- c. Avant l'échange de fichiers de TAF, l'adhérent doit échanger mutuellement des fichiers d'essai avec tous les autres adhérents et fournir une confirmation d'essai réussi à l'ACP avant la date d'effet.
- d. Chaque adhérent traitant reçoit tous les types d'enregistrement logique de TAF destinés à un point d'échange de TAF pour toutes ses succursales et toute institution financière pour laquelle il fait fonction d'agent de compensation.
- e. Malgré toute autre disposition de la présente Règle, chaque adhérent est responsable des opérations de crédit, et de tout effet de paiement présenté comme étant une opération de crédit, qu'il livre pour les besoins de la compensation et du règlement. Chaque adhérent indemnise l'ACP et ses membres des pertes, coûts et dommages qu'il a causés par l'inobservation de la présente Règle.

Changements à un point d'échange de TAF

- 3.
 - a. Un adhérent peut cesser d'accepter des fichiers TAF à tout point d'échange des TAF en donnant un préavis écrit de 180 jours à l'ACP, s'il continue d'échanger à l'aide d'au moins un point d'échange de fichiers de TAF. L'ACP en fera part à tous les autres adhérents. Le retrait d'un point d'échange de TAF à moins de 180 jours de préavis exige le consentement unanime de tous les adhérents.
 - b. Lorsqu'un adhérent souhaite ajouter un autre point d'échange, il donne à l'ACP un préavis d'au moins 90 jours avant la date d'effet.

PARTIE II – PROCÉDURES D'ÉCHANGE ET DE TRAITEMENT

Disposition du fichier de TAF

- Le contenu et la structure d'un fichier de TAF sont conformes à la Norme 005.

Échéances et périodes d'échange

- Un fichier de TAF peut être échangé au cours des périodes d'échange suivantes, selon l'échéance d'échange applicable (dans l'heure de l'Est) :

	Échéance d'échange (pour la réception des fichiers) (jours ouvrables seulement)	Période d'échange
1	09 h 30 m 00 s	21 h 00 m 01 s – 09 h 30 m 00 s (cette période commence un jour ouvrable et se termine le jour ouvrable suivant)
2	16 h 30 m 00 s	09 h 30 m 01 s – 16 h 30 m 00 s
3	21 h 00 m 00 s	16 h 30 m 01 s – 21 h 00 m 00 s

Attribution des codes de service

- Chaque adhérent désigne dans le Fichier des institutions financières un code de service comme suit :
 - « 0 » pour chacune de ses succursales de destination;
 - Soit « 0 », « 1 », ou « 2 » pour chaque succursale de destination, s d'une institution financière pour laquelle il fait fonction d'agent de compensation.

Délais d'opérations de crédit et échange

- Chaque adhérent émetteur échange des opérations de crédit de TAF, au besoin, au plus tard à la date d'échéance, conformément à l'exigence relative aux délais et au code de service de la succursale de destination. Les codes de service et les délais connexes sont les suivants :
 - Code de service « 0 » – Les opérations de crédit sont échangées à la première éventualité entre : (i) le jour ouvrable précédant la date d'échéance, lorsque les opérations de crédit sont disponibles pour l'échange, et (ii) la date d'échéance;
 - Code de service « 1 » – Les opérations de crédit sont échangées le jour ouvrable qui précède la date d'échéance;

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

- c. Code de service « 2 » Les opérations de crédit sont échangées deux jours ouvrables avant la date d'échéance.

Disponibilité de fonds des opérations de crédit

- 8. Lorsque l'institution financière d'un bénéficiaire reçoit un enregistrement logique de type « C » pour une opération de crédit, conformément aux sections 7 et 13, cet adhérent traitant ou ce sous-adhérent doit, à moins qu'une restriction antérieure dans le compte du bénéficiaire l'en empêche, s'assurer que les fonds sont disponibles pour un retrait ou un autre usage, conformément aux modalités de l'accord (par exemple, une convention de compte) conclu entre l'institution financière du bénéficiaire et le bénéficiaire dans les délais suivants :
 - a. Sous réserve des paragraphes (c) et (d) ci-dessous, lorsque la succursale de destination a un code de service « 0 », les fonds sont disponibles dans les 2 heures suivant l'échéance de l'échange à laquelle l'opération a été reçue;
 - b. Lorsque la succursale de destination a un code de service « 1 » ou « 2 », les fonds sont disponibles dès l'ouverture des bureaux à la date d'échéance de l'opération;
 - c. Sous réserve du paragraphe (d) ci-dessous, lorsque la succursale de destination est un sous-adhérent dont le code de service est « 0 », les fonds sont disponibles dans les 2 heures suivant l'heure limite du sous-adhérent à laquelle le sous-adhérent a reçu l'opération;
 - d.
 - i. Lorsqu'une opération de crédit est reçue le jour ouvrable précédant la date d'échéance, les fonds sont disponibles à l'ouverture des bureaux à la date d'échéance;
 - ii. Lorsqu'une opération de crédit est destinée à un compte autre qu'un compte de demande d'acompte, l'opération peut être traitée comme si elle était destinée à une succursale dont le code de service est « 1 »;

Dates d'échange des opérations de débit

- 9. Nul adhérent émetteur ne remet une opération de débit à un adhérent traitant avant la date d'échéance.

Exigences relatives à la transmission

- 10. a. Un adhérent émetteur prend des mesures raisonnables pour transmettre les fichiers de TAF suffisamment à l'avance pour que l'adhérent traitant puisse les recevoir avant l'échéance d'échange applicable.

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

- b. Un Sommaire des données remises est envoyé à l'adhérent traitant en même temps que l'échange du fichier de TAF connexe

Réception de fichiers de TAF

- 11.
 - a. Un fichier de TAF est réputé être livré pendant la période d'échange au cours de laquelle l'adhérent traitant l'a reçu, que la transmission ait ou non été entreprise au cours d'une période d'échange antérieure.
 - b. En ce qui concerne la première et la deuxième période d'échange, lorsque l'adhérent traitant ne reçoit pas de fichier de TAF d'un adhérent émetteur pendant la période d'échange applicable, l'adhérent traitant avise au plus tôt l'adhérent émetteur de la non-réception ou de la réception tardive, au plus tard une heure après l'échéance d'échange applicable.
 - c. En ce qui concerne la troisième période d'échange, lorsque l'adhérent traitant ne reçoit pas de fichier de TAF d'un adhérent émetteur, il avise au plus tôt l'adhérent émetteur de la non-réception ou du retard, et ce, avant la première échéance d'échange.

Validation initiale de fichier de TAF et fichiers rejetés

- 12.
 - a. En ce qui concerne la première et la deuxième périodes d'échange, l'adhérent traitant effectue une vérification initiale conformément à la Norme 005 de chaque fichier de TAF reçu, et, s'il n'est pas en mesure de le traiter, il informe l'adhérent émetteur le plus tôt possible et au plus tard une heure après l'échéance d'échange applicable, en indiquant le numéro de création du fichier, la date de création du fichier, et la raison du rejet du fichier de TAF.
 - b. En ce qui concerne la troisième période d'échange, l'adhérent traitant effectue une vérification initiale conformément à la Norme 005 de chaque fichier de TAF reçu et, s'il n'est pas en mesure de le traiter, en informe l'adhérent émetteur le plus tôt possible et avant la première échéance d'échange, en indiquant le numéro et la date de création du fichier, et la raison du rejet.
 - c. Si l'adhérent émetteur ne peut pas envoyer à nouveau un fichier de TAF rejeté en vertu du paragraphe (a) pendant la même période d'échange, il peut le renvoyer pendant une période d'échange ultérieure.

Livraison des fichiers de TAF à des sous-adhérents

- 13. Un adhérent traitant qui agit au nom d'un sous-adhérent dont la ou les succursales portent le code de service « 0 » doit, à tout le moins, livrer toutes les opérations de crédit d'enregistrements logiques de type « C » destinées à la ou aux succursales du

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

sous-adhérent dont le code de service est « 0 » au plus tard à l'heure limite du sous-adhérent applicable aux opérations de crédit.

Notes : Pour plus de certitude, rien dans la présente Règle n'empêche un adhérent traitant et un sous-adhérent de convenir d'une heure de livraison des opérations qui est antérieure à l'heure limite du sous-adhérent. La présente section 13 entre en vigueur le 15 octobre 2018.

Validation d'opération, validation des comptes et opérations rejetées

14. a. Les opérations de TAF qui ne franchissent pas la validation d'opération seront rejetées et retournées à l'adhérent émetteur dans un fichier de TAF au plus tard le jour ouvrable suivant la validation du fichier de TAF initial. Le nombre total des opérations rejetées qui sont dues à chaque date de règlement est inclus dans les totaux appropriés du Sommaire des données remises (voir la Norme 005 de l'ACP, section C, annexe 1).
- b.
 - i. Chaque adhérent informe l'ACP des ajouts ou des révisions aux routines de validation et aux structures de numéro de compte en présentant une feuille de saisie de validation de compte. Les adhérents auront 180 jours ou le nombre de jours jusqu'à la date d'entrée en vigueur indiquée, selon le plus long de ces délais, pour mettre en œuvre le changement avant la distribution de la feuille de saisie de validation de compte par l'ACP.
 - ii. L'adhérent émetteur ne peut pas rejeter des opérations de TAF destinées à un sous-adhérent pour lequel il fait fonction d'agent de compensation pour cause de numéro de compte invalide lorsque l'agent de compensation n'a pas fourni les structures de numéro de compte et routines de validation du sous-adhérent aux fins de publication dans la « Liste des structures de numéro de compte et critères de validation » de l'ACP conformément au paragraphe (i), ci-dessus.
- c.
 - i. Les opérations rejetées doivent porter un type d'opération 900 et l'élément de données invalide approprié, selon les indications de la Norme 005 de l'ACP Section D.
 - ii. Si un fichier de TAF comprend 50 opérations rejetées ou plus, l'adhérent traitant informe immédiatement l'adhérent émetteur.
- d.
 - i. Les opérations de crédit dont la date d'échéance est de plus de 30 jours civils avant la date de création du fichier sont rejetées.
 - ii. Les opérations de crédit dont la date d'échéance est de plus de 173 jours civils avant la date de création du fichier peuvent être rejetées.

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

Nouvelle présentation des opérations rejetées

15. L'opération de TAF qui a été rejetée par un adhérent traitant ne peut être présentée de nouveau par l'adhérent émetteur qu'à titre de nouvelle opération.

Interdiction de fusion

16. Chaque opération de TAF reçue par un adhérent traitant est traitée individuellement et ne peut être fusionnée avec une autre opération de TAF.

PARTIE III – TRAITEMENT DES RETOURS ET DES EXCEPTIONS

Limite de temps pour les retours

17. Sous réserve des sections 18 et 18, lorsqu'une institution financière retourne une opération de débit ou de crédit, elle retourne l'opération au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de la première unité organisationnelle qui est en mesure de prendre la décision de refuser l'effet et d'y donner suite ou de refuser une telle décision.

Exceptions à la limite de temps : Retours demandés par le payeur/bénéficiaire

18. Chaque opération de débit retournée parce que le payeur en demande le remboursement doit l'être dans le délai fixé par la Règle H1.
19. Le bénéficiaire peut refuser une opération de crédit jusqu'à 90 jours civils après la date à laquelle l'opération a été passée à son compte. Les opérations de crédit refusées après ce délai doivent être traitées en dehors de la compensation.

Opérations non reportées/non acceptées/opérations refusées par le payeur/bénéficiaire

20. Les opérations de TAF (types d'enregistrements logiques « C », « D », « E » et « F ») qui sont acceptées à la validation initiale de fichier de TAF par l'adhérent traitant et qui par la suite sont non reportées, non acceptées ou refusées par le payeur/bénéficiaire doivent être retournées, avec le code de motif de retour applicable indiqué dans la Norme 007, section E, annexe II.
21. Une opération retournée (type d'enregistrement logique « I » et « J ») qui est acceptée à la validation initiale de fichier de TAF ne peut pas être retournée pour la compensation et le règlement. Elle est traitée comme effet contesté. (Voir la Règle A6.)

Nouvelle présentation et opérations retournées rejetées

22. Une opération de débit qui a été retournée pour raison d'« insuffisance de provisions » (code de motif de retour 901) ou de « fonds non libérés » (code de motif de retour 908) peut être présentée de nouveau, une seule fois si la nouvelle présentation est

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

effectuée dans les 30 jours suivant le retour de l'opération de débit d'origine. En outre, un débit préautorisé ne doit être présenté de nouveau que pour le même montant que le débit préautorisé d'origine (c.-à-d. qu'il ne doit pas être majoré de frais supplémentaires). L'opération de débit qui est non acceptée une deuxième fois ne peut être présentée de nouveau par l'adhérent émetteur.

23. Nonobstant la section 18, un adhérent traitant ne peut présenter de nouveau une opération retournée (type d'enregistrement logique « I » ou « J ») qui a été rejetée par l'adhérent émetteur.

Réacheminement des opérations

24. L'institution financière qui réachemine une opération de crédit ou de débit assume la responsabilité découlant directement du réacheminement.
25. L'institution financière qui choisit de réacheminer une opération de crédit ou de débit et qui désire signaler à l'émetteur du paiement des corrections aux renseignements sur le compte de la succursale crée un AC.

Demande de remboursement

26. Là où il faut une formule signée de demande de remboursement pour le retour d'une opération de débit de TAF (voir la Règle H1), l'IF du payeur conserve la demande de remboursement pendant un minimum de douze (12) mois à compter de la date du retour de l'effet.
27. Là où il faut une copie de la demande de remboursement, les procédures ci-après s'appliquent :
 - a. L'adhérent émetteur présente une formule de demande de remboursement (spécimen donné à l'annexe II) à l'adhérent traitant (voir la liste maîtresse des contacts pour le TAF) avant l'expiration du délai de conservation de douze (12) mois.
 - b. Lorsque l'IF du payeur est un sous-adhérent, l'adhérent traitant transmet la formule de demande de remboursement remplie à ce sous-adhérent le plus tôt possible et au plus tard le jour ouvrable suivant.
 - c. L'IF du payeur donne suite à la demande dans les 30 jours civils de sa réception :
 - i. en remettant au demandeur une copie de la demande de remboursement, ou

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

- ii. s'il en est incapable, en remboursant le montant de la demande, conformément aux instructions données sur la formule de demande de remboursement.

Exactitude des opérations retournées et livraison des opérations retournées

28. Il incombe à l'adhérent qui déclenche une opération retournée de veiller à l'exactitude de chaque opération retournée qu'il livre à un autre adhérent. En cas de livraison d'une opération de débit erronée, l'adhérent qui a déclenché l'opération rembourse à l'adhérent qui l'a reçue la valeur de l'opération erronée qui est retournée et les frais de service ou d'intérêts engagés.

Opérations pour la correction d'erreur

29. Une opération de correction d'erreur peut seulement servir à corriger les types d'erreurs suivants :
- a. un paiement en double;
 - b. un montant incorrect dans le paiement original;
 - c. un numéro de compte incorrect;
 - d. un accord de DPA annulé;
 - e. une opération non conforme à l'accord de DPA.
30. Les opérations retournées (c.-à-d. les enregistrements de types « I » et « J ») ne sont pas admissibles pour la correction d'erreur.
31. Les opérations de correction d'erreur ne sont pas livrées pour protéger un membre de l'émetteur insolvable.
32. Une opération de correction d'erreur n'est pas rejetée pour la simple raison que l'opération originale, reçue au cours de la même période d'échange, n'a pas encore été traitée.

Délais pour la correction d'erreur

33. a. La livraison d'opérations de correction d'erreur doit être effectuée le plus tôt possible après l'échange de l'opération initiale de débit ou de crédit retournée, au plus tard trois (3) jours ouvrables après la date de règlement.

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

Exactitude des opérations de correction d'erreur

34. L'adhérent émetteur veille à l'exactitude de chaque opération de correction d'erreur qu'il livre à un adhérent traitant. Lorsqu'une opération de correction d'erreur, elle-même erronée, est livrée à un adhérent traitant, qui la reçoit, l'adhérent émetteur qui l'a livrée rembourse à l'adhérent traitant la valeur égale à l'opération inexacte de correction d'erreur ainsi que tous les frais de service ou d'intérêts engagés.

Prescription pour refus de correction d'erreur

35. Un client peut refuser une opération de correction d'erreur de TAF (types d'enregistrement logique « E » et « F ») dans les 90 jours civils suivant la date du report. Dans ce cas, l'opération de correction d'erreur de TAF est retournée avec le code motif du retour 915 (pour retourner un enregistrement logique de type « E ») ou 922 (pour retourner un enregistrement logique de type « F ») conformément aux Normes 005 et 007 de l'ACP.

Opérations de correction d'erreur rejetées

36. L'adhérent émetteur ne peut présenter de nouveau une opération de correction d'erreur (type d'enregistrement logique « E » ou « F ») qui a été rejetée par l'adhérent traitant.

PARTIE IV – CONTRÔLES ET RECHERCHE

Conservation des numéros de création de fichiers

37. Chaque préposé direct au traitement doit tenir un registre des derniers numéros de création de fichiers TAF traités, qui représentent 30 dollars canadiens. La non-conformité ce nombre avec la Norme 005 de l'ACP en justifie le rejet.

Moyens de recherche

38. Tous les adhérents maintiennent des moyens appropriés de recherche conformément à la Règle B10.

Demandes de recherche, limites pour une recherche et procédures de recherche

39. a. L'adhérent émetteur fait une demande de recherche (voir annexe I) à l'adhérent traitant au point d'échange de TAF sous réserve des modalités de l'Association régionale de compensation. L'adhérent émetteur n'est pas obligé de répondre à une demande de renseignements venant du client de l'adhérent émetteur.
- b. L'adhérent traitant n'est pas obligé de répondre aux demandes de recherche reçues plus de 12 mois après la date de règlement de l'opération de TAF.

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

- c. L'adhérent traitant n'est pas obligé de répondre aux demandes de recherche concernant une opération de TAF de moins de 20 \$.
- d. Au choix de l'adhérent traitant, une demande de recherche peut être acceptée par téléphone. L'adhérent traitant tient des relevés appropriés des demandes téléphoniques
- e. L'adhérent traitant détermine ce qui est arrivé de l'opération de TAF et fait savoir à l'adhérent émetteur où elle en est et quelles mesures ont été prises, comme suit :
 - i. dans les deux (2) jours ouvrables de la date de la réception de la demande, pour les demandes de recherche pour des dates de règlement de plus de 30 jours civils; ou
 - ii. dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de la réception de la demande, pour les demandes de recherche pour des dates de règlement de plus de 30 jours civils.

PARTIE V – PROCÉDURES DE RÈGLEMENT

Règlement

- 40. a. Chaque adhérent maintient pour une période d'un an, un sommaire des débits et des crédits, par fichier de TAF, et par date d'échéance, pour toutes les opérations de TAF échangées.
- b. Il n'est pas effectué de règlement pour les obligations découlant d'opérations de TAF contenues dans un fichier de TAF rejeté.
- c. Le règlement doit être effectué pour les obligations découlant de l'échange et de la compensation d'opérations rejetées.
- d. La date de règlement est le jour ouvrable suivant la date d'échéance ou le jour ouvrable suivant la date d'échange pour les opérations de TAF livrées à la date d'échéance ou après.
- e. Là où il y a lieu, les règles et règlements de l'Association régionale de compensation pour le traitement des relevés de compensation et le règlement des soldes s'appliquent.

Inscriptions dans le SACR

- 41. a. Chaque adhérent traitant établit, dans la Région nationale de règlement électronique et à l'aide de l'identificateur de catégorie « C », une écriture de débit sur chacun des autres adhérents de qui il a reçu des opérations de crédit (c.-à-d. types d'enregistrement logique « C », « F » et « I ») pour règlement conformément

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

au paragraphe 31d). Chaque écriture de débit précise le volume total et la valeur des opérations de TAF reçues de l'adhérent à qui s'applique le débit. Cette écriture de débit s'effectue au plus tard à 5 h heure de l'Est, à la date de règlement, sauf si la date de règlement correspond à un jour ouvrable suivant un jour férié régional ou municipal, dans quel cas les écritures peuvent être faites jusqu'à 9 h 30, heure de l'Est, ce jour-là.

- b. Chaque adhérent émetteur établi, dans la Région nationale de règlement électronique et à l'aide de l'identificateur de catégorie « D », une écriture de débit sur chacun des adhérents auxquels il a livré des opérations de débit (c. à d. types d'enregistrement logique « D », « E » et « J »). Chaque écriture de débit précise le volume total et la valeur des opérations de TAF livrées à chaque adhérent à qui s'applique le débit. Cette écriture de débit s'effectue au plus tard à 5 h heure de l'Est à la date de règlement, sauf si la date de règlement correspond à un jour ouvrable suivant un jour férié régional ou municipal, dans quel cas les écritures peuvent être faites jusqu'à 9 h 30 heure de l'Est, ce jour-là. .

Défaut

42. En cas de défaut, les opérations de TAF sont retournées ou rejetées conformément aux procédures exposées dans la Règle L1 (pour le défaut d'un adhérent) ou L2 (pour le défaut d'un sous-adhérent).

PARTIE VI – INCIDENTS CONCERNANT UN ADHÉRENT OU LE RSA

Incidents concernant un adhérent et avis à l'ACP

43. L'adhérent est en présence d'un « incident concernant un adhérent » lorsqu'il :
 - a. ne peut traiter de fichiers de TAF et une échéance d'échange n'est pas respectée;
 - b. ne peut envoyer ou recevoir de fichiers de TAF et une échéance d'échange n'est pas respectée;
 - c. ne peut porter les fonds, pour, au compte du bénéficiaire pour les opérations de crédit, conformément à la section 8;
 - d. constate un incident interne qui risque de se répercuter sur plus d'un adhérent.

Dans les 15 minutes après avoir constaté un incident le concernant, l'adhérent doit en informer l'ACP en communiquant avec le comptoir de service (voir l'annexe III de la présente Règle).

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

Téléconférence(s) d'urgence en cas d'incident concernant un adhérent

44. Dès réception d'un avis d'incident concernant un adhérent, l'ACP informe les représentants au TAF de chaque adhérent et les autres personnes ou entités qu'elle juge utile d'informer. Les téléconférences d'urgence sont organisées selon que l'ACP le juge nécessaire en consultation avec les représentants au TAF.
45. Pendant la téléconférence d'urgence, ou selon que l'ACP peut le demander dans d'autres circonstances, l'adhérent constatant un incident le concernant 1 fait rapport de la situation d'urgence, en précisant :
 - a. la nature de l'incident concernant un adhérent, le temps prévu pour la reprise, les systèmes ou processus qui sont touchés, et l'échéancier proposé de mise à jour pour la communication ; et
 - b. si possible, les détails précis de la cause de l'incident concernant un adhérent (p. ex., matériel, logiciel, procédure ou personnel), les autres effets de paiement (le cas échéant) qui sont touchés, l'impact sur le client (le cas échéant), et un sommaire des procédures appliquées pour résoudre l'incident.

Incident concernant le RSA

46. Un « incident concernant le RSA » est déclaré si le réseau pour des services de l'ACP ne fonctionne pas pour tous les adhérents (dans toute situation autre qu'un cas de force majeure).

Téléconférences d'urgence en cas d'incident concernant le RSA

47. Dès qu'elle prend connaissance ou est informée de la possibilité d'un incident concernant le RSA, l'ACP informe les représentants au TAF de chaque adhérent et les autres personnes ou entités qu'elle juge appropriées. En consultation avec les représentants au TAF de chaque adhérent, l'ACP établit la nature et l'étendue de l'incident et organise des téléconférences, selon qu'elle le juge nécessaire.

Responsabilités des adhérents en cas d'incident concernant le RSA

48. Si le RSA n'est pas opérationnel pour les adhérents, les adhérents informent l'ACP dans les 15 minutes suivant la constatation d'un incident, à moins que ce ne soit l'ACP qui ait d'abord signalé l'incident concernant le RSA.

Responsabilités de l'ACP en cas d'incident concernant le RSA2

49. En cas d'incident concernant le RSA, l'ACP en fait rapport pendant chaque téléconférence d'urgence. Ce rapport comprend, au minimum, les renseignements suivants :

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

- a. la nature de l'incident concernant le RSA, le temps de reprise prévu, les systèmes et processus qui sont touchés, le temps probable de résolution du problème de réseau des services de l'ACP et l'échéancier proposé de mise à jour pour la communication; et
- b. si possible, les détails précis de la cause de l'incident concernant le RSA (p. ex., matériel, logiciel, procédures ou personnel), les autres effets de paiement qui sont touchés (le cas échéant), et un sommaire des procédures appliquées pour régler l'incident concernant le RSA .

Responsabilités des adhérents pour l'échange de fichiers de TAF

50. En cas d'incident concernant le RSA, les adhérents retardent les transmissions pré ordonnancées de fichiers de TAF à chaque adhérent jusqu'à ce que le réseau soit opérationnel.

Responsabilités des sous-adhérents relativement à l'échange de fichiers de TAF

51. Lorsqu'un sous-adhérent dont au moins une succursale comporte un code de service « 0 » subit une interruption de service et ne peut pas porter les fonds au compte du bénéficiaire conformément à la section 8, il avise immédiatement l'ACP en communiquant avec le comptoir de service (voir l'annexe III de la présente Règle).

Site de reprise après sinistre

52. L'adhérent doit avoir, et maintenir, deux sites séparés et distincts (site primaire et site de reprise après sinistre) reliés en permanence au réseau de services de l'ACP, pour la transmission de fichiers de TAF.
53. L'adhérent vérifie son site de reprise après sinistre au moins une fois par année civile. L'ACP coordonne les tests à des dates prédéterminées.
54. L'adhérent émetteur est disposé à créer et à présenter de nouveau un fichier de TAF, à la demande d'un adhérent traitant, pourvu que la demande en soit faite dans les trois jours ouvrables de l'échange du fichier de TAF. L'adhérent traitant devrait avoir le moyen de traiter l'enregistrement logique d'origine de type « A » et les données de contrôle connexes.

Rapports d'incident

55. L'adhérent qui est tenu de faire rapport d'un incident le concernant conformément à la présente Règle remplit une Formule de rapport d'incident de situation d'urgence TAF et l'envoie à l'ACP le plus tôt possible dans les 10 jours ouvrables après la constatation (communiquer avec le Service de dépannage de l'ACP pour le rapport).

PARTIE VII – PROCÉDURE D’AVIS DE CHANGEMENT

Avis de changement

56. La présente partie expose les procédures à suivre par un adhérent traitant pour donner un Avis de changement (AC) à un émetteur du paiement via l’adhérent émetteur, en utilisant une méthode automatisée.
- a. Les procédures exposées ci-dessous s’appliquent à tous les changements aux renseignements sur l’acheminement des paiements qui touchent les comptes en dollars canadiens et en dollars américains. Les opérations d’AC ne comportent pas d’échange de fonds.
 - b. Les procédures décrites s’appliquent aux types d’enregistrement logique S, U et V, selon les définitions de la Norme 005 de l’ACP.

Participants

- 57.
- a. Les adhérents et Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) sont tenus de recevoir les AC.
 - b. L’adhérent qui décide d’utiliser un AC pour informer les autres adhérents de changements aux renseignements pour l’acheminement des paiements doit informer l’ACP, conformément à la section 58 ci-après.

Avis de participation aux AC

- 58.
- a. Avant la livraison des AC, l’adhérent informe l’ACP au moins 180 jours avant la date de mise en œuvre.
 - b. L’ACP informe les autres participants que le participant direct est prêt, à compter de sa date de mise en œuvre, à livrer des fichiers d’AC (sous réserve de l’alinéa 51 c)). L’ACP informe les participants directs de tous les nouveaux enregistrements, avec les dates de mise en œuvre, et la fréquence de livraison.
 - c. Les participants AC échangent et traitent avec succès des fichiers d’essai avec pas moins de deux autres participants avant d’échanger des fichiers de production.

Obligation de l’adhérent émetteur de l’AC et AC inexacts

- 59.
- a. L’adhérent émetteur de l’AC est responsable de l’exactitude de l’AC.
 - b. L’adhérent émetteur de l’AC fournit un sommaire des transactions livrées pour les AC.

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

- c. L'adhérent émetteur de l'AC est responsable de chaque AC qu'il livre, et est tenu d'indemniser l'Association et ses membres des pertes, frais ou dommages directs subis du fait d'un AC qu'il a livré, sauf si ces pertes, frais ou dommages sont le résultat d'une erreur de l'adhérent traitant l'AC.
- d. Un effet de paiement qui est mal acheminé à cause d'un AC inexact peut être traité comme effet contesté et réglé conformément à la Règle A6.
- e. L'adhérent émetteur de l'AC veille à ce que les AC pour les comptes en dollars canadiens et en dollars US soient livrés dans des fichiers d'AC distincts.

Obligation de l'adhérent traitant l'AC et fichiers et opérations rejetés

- 60. L'adhérent traitant l'AC du Centre de traitement valide chaque fichier d'AC reçu. Si un fichier n'est pas acceptable, l'adhérent traitant l'AC en informe l'adhérent émetteur dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception, en lui précisant la raison du rejet.
- 61. Lorsqu'un AC est rejeté, l'adhérent traitant l'AC donne avis du rejet à l'adhérent émetteur de l'AC dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du fichier d'AC d'origine, en précisant la raison du rejet.
- 62. Dans le cas des AC pour opérations de crédit, si l'adhérent traitant l'AC envoie un AC à un émetteur de paiement, l'adhérent traitant l'AC veille à ce que l'émetteur ait été informé de l'importance d'accepter l'AC pour les opérations de crédit et d'y donner suite, de la même façon qu'il est important d'accepter un AC pour des opérations de débit et d'y donner suite, conformément à la Règle H1.

Numéros de création de fichier

- 63. Chaque adhérent tient un relevé des 30 derniers numéros de création de fichier traités, pour assurer un bon contrôle des numéros de création de fichier d'AC. Si le numéro de création de fichier d'AC n'est pas conforme à la Norme 005 de l'ACP, le fichier AC est rejeté.

Transmission des AC

- 64. L'adhérent traitant l'AC transmet l'AC à l'émetteur du paiement dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de l'AC de l'adhérent émetteur de l'AC.

Conservation des registres

- 65. L'adhérent émetteur de l'AC doit pouvoir recréer le fichier d'AC, pour une période de sept (7) jours ouvrables après la livraison.

RÈGLE F1 - RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS (TAF)

Moyens de recherche

66. Chaque adhérent maintient des moyens de recherche appropriés pour s'assurer que tous les adhérents émetteurs d'AC et les adhérents traitant les AC soient capables de retracer les AC pour une période de deux ans. Une recherche d'AC n'est pas à être enclenchée pour déterminer si suite a été donnée à un AC.

ANNEXE II : SPÉCIMEN DE FORMULE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE TAF

AFT Sample Reimbursement Claim Request Form

CAD USD

TO:	FROM:
NAME OF PROCESSING DIRECT CLEARER OR PAYOR FI	
ADDRESS:	ADDRESS:
CITY: PROVINCE:	CITY: PROVINCE:
POSTAL CODE:	POSTAL CODE:
TEL. NO.:	TEL. NO.:
FAX. NO.:	FAX. NO.:
SIGNATURE:	SIGNATURE:

TRANSACTION DETAILS

PAYOR NAME:	ACCOUNT NO.:
RETURNED ITEM TRACE NO.:	ORIGINAL DUE DATE:
FILE CREATION NO.:	RETURN DATE:
CROSS-REFERENCE NO.:	RETURN TRANSACTION CODE: [][]
ORIGINATION USER NO. OR NAME:	AMOUNT:
TRANSIT NO. OF PAYOR BRANCH:	
REQUEST FORM COMPLETED BY:	DATE COMPLETED:

PLEASE PROVIDE SIGNED CLAIM FORM OR, WHERE NOT AVAILABLE, REIMBURSE THE AMOUNT OF THE CLAIM TO:

ATTENTION:

ADDRESS:

CITY: PROVINCE: POSTAL CODE:

FAX. NO.:

ANNEXE III : COORDONNÉES DU COMPTOIR DE SERVICE DE L'ACP

Incident concernant un adhérent ou le RSA

Heures de disponibilité

Comptoir de service de Paiements Canada (soutien pendant les heures de service) Par téléphone ou par courriel de 21 h 30 le dimanche à 21 h 30 le vendredi (heure de l'Est).

Comptoir de service de Paiements Canada (soutien en dehors des heures de service) Boîte vocale surveillée seulement, de 21 h 30 le vendredi à 21 h 30 le dimanche (heure de l'Est).

Numéro de téléphone*

1-800-263-8863

Numéro de télécopieur

1-613-688-1123

Courriel

opshd@paiements.ca

* Le numéro de téléphone est automatiquement réacheminé au Service de dépannage auxiliaire en cas de problème au Service de dépannage principal.

ANNEXE IV : PROCÉDURES POUR LE MAINTIEN DES CODES D'OPÉRATION DE TAF

Introduction

1. La présente Annexe expose les procédures à suivre pour ajouter ou modifier des codes d'opération et des codes de motif de retour dans la Norme 007 de l'ACP.

Processus annuel pour les mises à jour des codes d'opération

2. L'ajout ou la modification d'un code transactionnel ou d'un code de motif de retour par tous les préposés aux autorisations directes et Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) se fait une fois par année civile, comme il est décrit aux articles 3 et 4, sous réserve de l'évaluation de toute demande ponctuelle décrite à l'article 5.
3. Les demandes d'ajout ou de modification de code d'opération ou d'un code de motif de retour sont présentées à l'ACP par un adhérent ou SPAC au plus tard le premier jour ouvrable de janvier aux fins de mise en œuvre le premier jour ouvrable de juillet de la même année, à l'aide de la « formule de demande de code d'opération TAF » ci-dessous.
4. Lorsqu'aucune demande d'ajout ou de modification d'un code d'opérations ou d'un code de motif de retour n'est présentée par un adhérent ou par SPAC avant la date limite de janvier, une demande peut être soumise à l'ACP au plus tard le premier avril pour mise en œuvre le premier jour ouvrable d'octobre de la même année.
5. Toutes les demandes reçues en dehors de la date limite de soumission seront évaluées par le Groupe de travail sur les paiements électroniques en fonction du volume éventuel d'opérations, du pourcentage éventuel du total des opérations échangées qui porteront le code d'opération modifié ou nouveau, de l'applicabilité du code d'opération modifié ou nouveau à un vaste échantillon de bénéficiaires/payeurs, et d'autres aspects liés à l'avantage du code d'opération modifié ou nouveau que peut indiquer le requérant.

Il n'est pas tenu compte des demandes de nouveaux codes d'opération pour les opérations financières limitées à un nombre restreint de bénéficiaires ou de payeurs. Lorsqu'on considère qu'un code d'opération a déjà été attribué à un niveau générique, la demande de nouveau code d'opération est rejetée, et il faut recommander d'utiliser plutôt les zones descriptives appropriées, comme le nom au long de l'émetteur et les renseignements divers.

Avis d'approbation des codes d'opération

6. Sur approbation du Bureau du président, les adhérents sont informés des ajouts ou des modifications des codes d'opération TAF et de leur date d'entrée en vigueur.

